



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ N° 84/2022

En date du 9 juin 2022

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE
L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LA
20^{ème} FOLL'DINGUE », LE 3 JUILLET 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 1. 22151 ;

VU le code du sport et notamment ses articles 1. 331-8-1, modifié par ordonnance n°2015-1682 du 7 décembre 2015, art.17 ;

VU la demande formulée par Mme Laurence OSSWALD, Présidente du Rombas Athélic Club, sis à Rombas, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 03 juillet 2022, l'épreuve pédestre dénommée « La 20^{ème} Foll'Dingue » ;

VU l'avis technique favorable, émis par la Commission Départementale des Courses Hors-stade de la Moselle ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge l'organisation du service d'ordre mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

.../...

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} : Le « Rombas Athélic Club » représenté par Mme Laurence OSSWALD, est autorisé à organiser le 03 juillet 2022, l'épreuve pédestre dénommée « La 20^{ème} Foll'Dingue » suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conforme au cahier des charges de la Commission Départementale des Courses Hors-stade de la Moselle.
- ARTICLE 2 : Cette épreuve comporte deux parcours : un parcours commun de 6,5 km et un deuxième de 10 km ainsi qu'un circuit de marche nordique.
Le départ et l'arrivée auront lieu au stade du Fond Saint Martin.
La fin de l'épreuve est prévue aux alentours de 14h00.
- ARTICLE 3 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.
- ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à assurer et prendre en charge la réparation des dommages, dégradations de toute nature du domaine public ou de ses dépendances imputables aux concurrents et/ou aux préposés de l'organisation.
- ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté transmis à :
- M. le Commissaire de Police d'HAGONDANGE
 - M. le Responsable de la Police Municipale de Rombas
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 9 juin 2022

Le Maire,
Lionel FOURNIER

Pour le Maire Absent
Le Premier Adjoint

